



SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT  
DES DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY

DÉLIBÉRATION N° 2022/10/02

OBJET : COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) :  
AUTORISATION DE SIGNER L'ACTE DE CESSATION DE LA CONVENTION DE COLLECTE SÉPARÉE DES DEEE  
AVEC OCAD3E, AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 30 JUIN 2022

COMITÉ SYNDICAL  
du 10 octobre 2022

Date de convocation : 4 octobre 2022  
Date de publication : 17 octobre 2022  
Nombre de délégués en exercice : 34  
Nombre de présents : 21  
Votants : 22

Présents	Absents
<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. DUFOUR, M. LOUVRADOUX, M. HAQUIN, Mme CAVECCHI, Mme SENSE, M. IABASSEN, M. LAMBERT-MOTTE, M. FABRE, Mme QUEYRAT.	<u>Communauté d'Agglomération Val Parisis</u> M. BLANCHARD, M. CARPENTIER, Mme JEZEQUEL.
<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. FARGEOT, M. FEUGÈRE, Mme MICHEL, M. ANTAO, Mme FAUVEAU, M. DUMEUNIER, M. GOJJON, M. FLOQUET, M. LEROY, M. ZAMOLO, M. VERNA, M. ABOUT.	<u>Communauté d'Agglomération Plaine Vallée</u> M. CHABANEL, Mme CHAUVEAU, M. CLOUET, Mme POUTEAU, M. GONTIER, M. THORY, M. DAUX, M. BACHARD, M. ENJALBERT, Mme VILLECOURT,

Absents excusés : M. CHABANEL, M. GONTIER, M. THORY, M. BRIQUET, Mme VILLECOURT, Mme FAYOL DA CUNHA,  
Mme JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : M. FARGEOT.

Pouvoirs : M. CARPENTIER à M. IABASSEN.

Exécutoire en vertu  
de l'article L5211.3  
du C.G.C.T.

AR du 14/10/2022



Accusé de réception en préfecture  
095-259502367-20221010-DC\_2022\_10\_02-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022

**OBJET : COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (DEEE) :  
AUTORISATION DE SIGNER L'ACTE DE CESSATION DE LA CONVENTION DE COLLECTE SÉPARÉE DES DEEE  
AVEC OCAD3E, AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 30 JUIN 2022**

**Le Comité Syndical,**

**VU** la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

**VU** la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-2, R. 541-102, R. 541-104 et R. 541-105,

**VU** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

**VU** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022 renouvelant l'agrément de la société OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques,

**VU** la délibération du Comité Syndical n° 2021/02/01 adoptée le 15 février 2021 et autorisant le renouvellement de la convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) avec l'organisme coordonnateur OCAD3E,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles 11 et 13 de la convention susvisée conclue avec OCAD3E, il était prévu qu'elle était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin et serait résiliée de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** par conséquent l'utilité d'acter que la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) » a pris fin le 30 juin 2022 à minuit et que les parties signataires reconnaissent, d'un commun accord, la résiliation de plein droit de la convention, à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit,

**VU** le projet d'acte constatant la cessation de la convention, proposé par OCAD3E,

Accusé de réception en préfecture  
095-259502367-20221010-DC\_2022\_10\_02-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022 .../...

L'exposé de Monsieur le Président entendu,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président est autorisé à signer avec l'organisme coordonnateur OCAD3E l'Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) - Version 2021

AINSI DÉLIBÉRÉ,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président  
  
Gérard LAMBERT-MOTTE  
Maire du Plessis-Bouchard,  
Vice-président du Conseil Départemental  
du Val d'Oise

